

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.272 du 10 juillet 2012

A. 203.264/Vbis-76

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée EUROFENCING,**
2. **HERBRAND** Christian,
3. **BOSCH** Sandra,
ayant tous élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Communauté germanophone,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) EUROFENCING, Christian HERBRAND et Sandra BOSCH, en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 21 octobre 2011 par la fonctionnaire déléguée de la Région wallonne, direction extérieure d'Eupen, à la Communauté germanophone, pour la démolition de bâtiments scolaires existants sur un bien sis Monschauer Strasse 57 à Eupen, cadastré Section I, n° 613m2, et la construction, au même endroit, de la Haute Ecole Autonome d'Eupen;

Vu la requête introduite le 3 février 2012 par laquelle la Communauté germanophone demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 5 juillet 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Louis DEHIN et Christine CHAVET, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le projet de partenariat public-privé (P.P.P.) de la Communauté germanophone

Ainsi qu'il ressort d'une déclaration gouvernementale du 19 avril 2010, la Communauté germanophone envisage de construire ou rénover huit écoles à Eupen grâce à un financement sous forme de partenariat public-privé. Ces huit écoles seront regroupées sur trois campus.

Le premier campus, situé Lascheter Weg, est destiné à l'Athénée Royal d'Eupen (écoles primaire et secondaire), qui se trouvait déjà à cet endroit auparavant.

Le second campus, localisé Vervierser Strasse, comprendra l'Institut Robert Schuman (une école technique), le centre pour la formation et la formation continue des classes moyennes, le centre de formation professionnelle du Forem ainsi qu'un hall de sport.

Le troisième campus sera implanté Monschauer Strasse et se composera de deux parties. Une première partie, située Monschauer Strasse n^{os} 10-26, regroupera plusieurs écoles primaires communales, une école gardienne ainsi qu'un Centre de pédagogie de soutien ("Zentrum für Förderpädagogik"), actuellement disséminés dans la ville d'Eupen. Une deuxième partie, située Monschauer Strasse n^o 57, accueillera la Haute Ecole Autonome d'Eupen. Jusqu'à présent, celle-ci se trouvait au n^o 26 de la même rue et ne comprenait que l'école d'infirmières. Il est prévu qu'à son nouveau lieu d'implantation, elle regroupe l'école d'infirmières et les sciences de l'éducation ("Bildungswissenschaften").

Au sujet du campus de la Monschauer Strasse, la "Newsletter" N^o 1/2011 de la Communauté germanophone expose ce qui suit :

" [...]

Le Centre de pédagogie de soutien et les écoles communales sont érigées sur le site de l'actuelle Haute Ecole Autonome, de sorte qu'il faut offrir simultanément à la Haute Ecole un nouveau bâtiment sur un autre site. Aussi longtemps que la Haute Ecole Autonome ne dispose pas d'un nouveau bâtiment, ni le Centre de pédagogie de soutien, ni les écoles communales ne peuvent être rénovées ou construites. Un étalement de ces travaux dans le temps n'est pas possible".

Une demande de permis d'urbanisme pour la démolition et la reconstruction de bâtiments scolaires destinés à l'Athénée Royal d'Eupen (Lascheter Weg) a été introduite le 20 janvier 2011 et a donné lieu à un permis d'urbanisme du 12 juillet 2011.

Une demande de permis unique relative à la démolition et la reconstruction de bâtiments scolaires existants, la mise en service d'ateliers et la construction d'un hall sportif sur le site de la Vervierser Strasse a été introduite le 10 février 2011 et a donné lieu à un permis unique du 10 août 2011.

Une demande de permis unique pour la démolition et la reconstruction de bâtiments scolaires sur le site de la Monschauer Strasse n^{os} 10-26 a été introduite le 1^{er} février 2011 et a donné lieu à un permis unique du 19 juillet 2011.

Une demande de permis d'urbanisme pour la démolition d'un bâtiment scolaire existant, situé Monschauer Strasse n^o 57, et la construction au même endroit d'un bâtiment destiné à la Haute Ecole Autonome d'Eupen a été introduite le

22 février 2011 et a donné lieu à un permis d'urbanisme du 21 octobre 2011. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Le projet de Haute Ecole Autonome d'Eupen

La parcelle destinée à accueillir la Haute Ecole Autonome d'Eupen est cadastrée Section I, n° 613 m2 et est située le long de la Monschauer Strasse (route régionale n° 67) à Eupen. Elle est affectée en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par arrêté royal du 23 janvier 1979.

Auparavant, cette parcelle était occupée par une école primaire dont les bâtiments ne comportaient qu'un seul niveau (rez-de-chaussée). La démolition de cette école primaire, autorisée par l'acte attaqué, est actuellement réalisée.

La parcelle en cause a une superficie de 6.738 m². Selon la demande de permis d'urbanisme, la surface construite sera de 2.037 m². La surface utile, y compris les garages, sera de 4.484 m².

La nouvelle construction envisagée se compose de trois bâtiments contigus, disposés le long de la Monschauer Strasse, quelque peu en retrait par rapport à celle-ci. Le bâtiment principal comporte trois niveaux (rez+2), le bâtiment du milieu, disposé parallèlement à la route, comprend deux niveaux (rez+1), et le troisième bâtiment, disposé perpendiculairement à la route, comprend également deux niveaux (rez+1). Ces trois bâtiments ont des toitures plates.

Les dimensions initialement prévues de l'ensemble des trois bâtiments étaient de 83 m (largeur) sur 39 m (profondeur) sur 11,59 m (hauteur). Ces dimensions ont été réduites en cours de procédure.

La Monschauer Strasse présente une certaine déclivité, que suivent les trois bâtiments dont la construction est envisagée. Les deuxième et troisième bâtiments se trouvent ainsi plus bas que le bâtiment principal. Cette situation est cependant atténuée du fait que le troisième bâtiment est surélevé ("aufgeständert").

L'espace sous le troisième bâtiment sera utilisé comme parking sous-terrain. D'autres emplacements de parking sont prévus en surface.

Le site de la Haute Ecole Autonome disposera de son propre système d'égouttage, distinct de celui desservant les écoles situées Monschauer Strasse n^{os} 10-26.

Les requérants sont les voisins immédiats du projet litigieux du côté Ouest (à droite de la Haute Ecole Autonome vu de la route). Leur immeuble est construit à la limite de leur parcelle du côté du troisième bâtiment de l'école, donc, compte-tenu de la déclivité de la route, légèrement en contrebas par rapport aux bâtiments de l'école. La distance entre le troisième bâtiment de l'école et la limite de la parcelle des requérants est de 7,75 mètres.

Le rez-de-chaussée de l'immeuble des requérants est un hall industriel abritant les activités de la première requérante. Le deuxième requérant, qui est l'administrateur-gérant de la première requérante, occupe avec la troisième requérante, son épouse, l'appartement situé au premier étage de cet immeuble. L'immeuble des requérants a une hauteur sous corniche de 10,78 m et une hauteur au faîte de 11,06 m.

3. La procédure de délivrance du permis d'urbanisme litigieux

La demande de permis d'urbanisme est introduite au mois de février 2011 auprès de la fonctionnaire déléguée de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) d'Eupen conformément à la procédure de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE). La demande est accompagnée notamment d'un rapport ("Bericht") ainsi que d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

La demande donne lieu à un accusé de réception du 22 février 2011.

La commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de la Ville d'Eupen émet un avis favorable sur la demande le 2 mars 2011.

Le 10 mars 2011, la fonctionnaire déléguée confirme à la partie intervenante la réception de la demande de permis d'urbanisme.

Le projet devait être soumis à une enquête publique au titre des articles 330, 2° ("la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës") et 11° du CWATUPE (nécessité d'une dérogation au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite, contenu dans les articles 414 et svt. du CWATUPE).

L'enquête publique a lieu du 22 mars au 6 avril 2011. Elle suscite quatre réclamations, dont une introduite par le conseil des requérants agissant au nom de ceux-ci.

Dans leur réclamation, les requérants critiquent essentiellement la hauteur et la profondeur de la construction projetée, qui entraînerait pour eux une privation de luminosité et un effet d'écrasement. Ils se plaignent également des vues qui seraient créées vers leur propriété, et qui porteraient atteinte à leur intimité. Ils critiquent enfin la trop grande emprise au sol du projet et la perte d'espaces verts qui en résulterait.

Le 7 avril 2011, la direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) émet un avis défavorable sur la demande au motif que l'agencement du parking est source de danger pour les usagers.

Le 15 avril 2011, le collège communal d'Eupen émet un avis favorable conditionnel sur le projet et décide de solliciter la dérogation nécessaire.

Le département de la nature et des forêts (D.N.F.) de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) émet le 19 avril 2011 un avis favorable.

Le 22 avril 2011, le collège communal d'Eupen informe la partie adverse de sa délibération du 15 avril 2011 et déclare solliciter une dérogation aux articles 414 et svt. du CWATUP.

La Communauté germanophone introduit ensuite des plans modifiés afin de tenir compte de l'avis négatif de la DGO1, ainsi que des objections contenues dans la réclamation des requérants. A ces plans modifiés est jointe une notice explicative ("Erklärungsnotiz"). Dans le projet modifié, l'agencement du parking est revu, la hauteur des bâtiments est réduite par rapport aux plans initiaux, et l'ensemble de la construction est avancé d'un mètre vers la route de manière à aligner la profondeur du projet sur celle de l'immeuble des requérants. La demande ainsi modifiée donne lieu à un accusé de réception du 29 juin 2011.

Une seconde enquête publique a lieu du 30 juin au 15 juillet 2011. Elle suscite une réclamation introduite par le conseil des requérants au nom de ceux-ci. Les requérants réaffirment les objections déjà formulées dans leur première réclamation et critiquent en outre le contenu de la notice d'évaluation préalable, qu'ils jugent insuffisant.

Le 19 juillet 2011, le collège communal émet un avis favorable conditionnel sur le projet modifié, ce dont il informe la partie adverse le 28 juillet 2011. Il sollicite également une dérogation aux articles 414 et sv. du CWATUPE.

Des avis favorables conditionnels sont émis respectivement par la D.N.F. le 28 juillet 2011 et par la DGO1 le 29 juillet 2011.

Le 21 octobre 2011, la partie adverse délivre le permis d'urbanisme demandé. Il s'agit de l'acte attaqué.

Par une lettre du 28 octobre 2011, la ville d'Eupen informe le conseil des requérants de la délivrance du permis le 21 octobre 2011. Cette lettre parvient au conseil des requérants le 4 novembre 2011.

Par un téléfax du 8 novembre 2011, le conseil des requérants demande au collège communal d'Eupen de lui transmettre une copie dudit permis d'urbanisme.

Par une lettre du 10 novembre 2011, la ville d'Eupen satisfait à cette demande. Cette lettre, comportant en annexe une copie du permis litigieux, parvient au conseil des requérants le 14 novembre 2011;

Considérant que, par requête introduite le 3 février 2012, la Communauté germanophone demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis de la requête au motif que les requérants avaient connaissance de la délivrance du permis d'urbanisme litigieux dès le 4 novembre 2011;

Considérant que les requérants ayant introduit des réclamations pendant les enquêtes publiques, la décision devait leur être notifiée par l'administration communale en vertu de l'article 343 du CWATUPE; que la notification visée par cette disposition consiste dans la remise d'une copie du permis d'urbanisme et non en un simple avis que le permis a été délivré; que la remise d'une copie du permis d'urbanisme litigieux au conseil des requérants est intervenue en l'espèce le 14 novembre 2011;

Considérant que, à supposer que cette notification soit régulière au regard de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de recours de soixante jours dont disposaient les requérants pour saisir le Conseil d'Etat a pris cours le lendemain de cette notification, soit le 15 novembre 2011; que le présent

recours, introduit sous un pli recommandé à la poste du 13 janvier 2012, est en tout état de cause recevable ratione temporis; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique, "première branche à titre principal" de la violation des articles D.6, 16°, D.29-14, D.62, D.66 et D.67, § 3, dernier alinéa, du Code de l'environnement, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils rappellent qu'aux termes de l'article D.62, alinéa 2, du Code de l'environnement,

" S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir";

Considérant que, selon eux, la rénovation des différentes écoles de la Communauté germanophone, annoncée dans la déclaration gouvernementale du 19 avril 2010, constituerait un projet unique au sens de l'article D.6, 16°, du Code de l'environnement, et aurait dès lors dû donner lieu à une évaluation des incidences unique; qu'à leur estime, les éléments suivants prouveraient qu'il y a bien une unité de projet entre les quatre sites sur lesquels des bâtiments scolaires seront rénovés : ces travaux de rénovation ont été annoncés simultanément dans la déclaration gouvernementale du 19 avril 2010, l'ensemble des travaux est attribué à un seul auteur de projet et à un seul entrepreneur sur la base d'un marché public unique, il s'agirait par ailleurs "d'un projet global ayant fait l'objet de l'impact [sic] sur les égouts communaux par la Ville d'Eupen", les demandes de permis relatives aux quatre sites auraient été déposées quasi simultanément, enfin, il y aurait des interactions entre les divers projets, notamment du fait du déplacement de certains élèves d'un site à un autre; qu'ainsi, à leur avis, l'ensemble de la rénovation annoncée constituerait un projet unique nécessitant différentes autorisations, une par site, tous les aspects de ce projet unique auraient dès lors dû faire l'objet d'une évaluation des incidences globale et simultanée; qu'ils constatent que tel n'a pas été le cas en l'espèce, les quatre sites d'implantation concernés ayant au contraire fait l'objet de demandes distinctes ainsi que de notices d'évaluation des incidences sur l'environnement distinctes, et n'ayant pas donné lieu à une instruction commune par la partie adverse;

Considérant que la première branche du moyen unique est prise, en substance, de ce que le projet de réaménagement de quatre sites d'établissements scolaires à Eupen constituerait un projet unique qui aurait dû être soumis, en application de l'article D.62, alinéa 2, du Code de l'environnement, à une évaluation préalable globale de l'ensemble de ses incidences;

Considérant que l'article D.62, alinéa 2, du Code de l'environnement trouve son origine dans l'ancien article 4, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985

organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, qui, avant son remplacement par les décrets des 11 mars 1999 et 15 mai 2003, disposait comme suit :

" Si plusieurs autorisations sont requises, un seul système d'évaluation des incidences sera prévu pour autant qu'il soit relatif à tous les aspects des autorisations indispensables à la bonne fin du projet";

que cette disposition vise le cas où un même projet requiert plusieurs autorisations : "projet mixte" distinct d'un "projet unique", l'application du système unique d'évaluation étant obligatoire dans un tel cas;

Considérant que les requérants n'allèguent toutefois pas que la construction de la Haute Ecole Autonome aurait nécessité, en plus du permis d'urbanisme litigieux, une autorisation relevant d'une autre police administrative;

Considérant que la première branche du moyen unique doit plutôt être comprise en ce sens que le projet litigieux constitue, avec les trois autres projets de rénovation de bâtiments scolaires annoncés dans la déclaration gouvernementale du 19 avril 2010, un "projet unique" au sens de l'article D.6, 16°, du Code de l'environnement, de sorte que ces quatre projets auraient dû faire l'objet d'une évaluation des incidences globale (interdiction du "saucissonnage" ou scission artificielle d'un projet unique pour le faire échapper à certaines contraintes en matière d'évaluation des incidences);

Considérant que les critères essentiels permettant de conclure à l'existence d'un projet unique sont la proximité géographique, l'interdépendance fonctionnelle et la simultanéité chronologique des projets en cause; que la conception ou la réalisation simultanée de divers projets ne fait pas nécessairement de l'ensemble un projet unique; qu'il faut encore que la réalisation d'un des projets n'ait de pertinence, sur le plan urbanistique, que si le ou les autre(s) projet(s) sont également réalisés;

Considérant qu'en l'espèce, la rénovation des quatre sites de bâtiments scolaires concernés a certes fait l'objet d'une décision politique globale, annoncée dans la déclaration gouvernementale du 19 avril 2010;

Considérant que la lecture du permis d'urbanisme litigieux, du permis d'urbanisme du 12 juillet 2011 relatif à la démolition et la reconstruction des bâtiments de l'Athénée Royal d'Eupen (Lascheter Weg), du permis unique du 10 août 2011 relatif aux bâtiments de la Vervierser Strasse et du permis unique du 19 juillet 2011 relatif au site de la Monschauer Strasse n^{os} 10-26, ne fait toutefois apparaître

aucune interdépendance urbanistique entre ces quatre projets, ceux-ci pouvant être réalisés et fonctionner de manière autonome les uns par rapport aux autres;

Considérant que les projets du Lascheter Weg et de la Vervierser Strasse sont en outre trop éloignés géographiquement du site de la Haute Ecole Autonome, et concernent une population scolaire trop différente, pour pouvoir être considérés comme formant un projet unique avec cette dernière;

Considérant, quant au site de la Monschauer Strasse n^{os} 10-26, qu'il se situe le long de la même route que la Haute Ecole Autonome, à quelques centaines de mètres de celle-ci; que ce site abrite actuellement une partie des élèves de la Haute Ecole Autonome; que ceux-ci seront transférés sur le nouveau site de la Haute Ecole Autonome une fois que celle-ci aura été construite; que la construction de la Haute Ecole Autonome doit donc précéder celle des nouveaux bâtiments du site de la Monschauer Strasse n^{os} 10-26, qui sont destinés à accueillir d'autres élèves; que cette interdépendance entre les deux sites n'est toutefois pas d'ordre urbanistique mais découle des décisions politiques qui ont été prises en matière de répartition des écoles entre les divers sites d'implantation; que sur le plan urbanistique, les deux sites de la Monschauer Strasse fonctionneront de manière autonome;

Considérant qu'aucune interdépendance d'ordre urbanistique n'est ainsi établie entre le projet litigieux et l'un des trois autres projets de rénovation annoncés dans la déclaration gouvernementale du 19 avril 2010; que ces quatre projets ne forment donc pas un projet unique au sens de l'article D.6, 16^o, du Code de l'environnement; qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de les soumettre à une évaluation des incidences unique;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que dans la seconde branche du moyen unique, présentée comme subsidiaire par rapport à la première, les requérants font valoir que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis d'urbanisme ne contient aucune information en ce qui concerne le nombre de personnes (étudiants, enseignants, membres du personnel administratif) qui fréquenteront le site; que, selon eux, il serait dès lors impossible d'évaluer les incidences du projet en termes de circulation, de besoins de parking, ou encore d'effluents d'eaux usées, de sorte que les articles D.66 et D.67, § 3, 2^o du Code de l'environnement auraient été méconnus; qu'ils ajoutent qu'il n'est pas remédié à ces lacunes par d'autres pièces du dossier de demande de permis, et que les lacunes de la notice d'évaluation préalable ont ainsi amené l'autorité à commettre une erreur

d'appréciation quant au caractère adéquat des mesures prises en vue d'atténuer les nuisances, et même sur le caractère important ou non des nuisances;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité d'apprécier les incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation; que, dès lors, la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts; que les défauts dont elle serait affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière;

Considérant que c'est au requérant qu'il appartient d'établir que la partie adverse n'aurait pas statué en connaissance de cause;

Considérant que l'autorité peut, non seulement sur la base du contenu de la notice mais également des autres documents, d'une part, statuer sur la question de savoir si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, d'autre part, délivrer le permis litigieux en parfaite connaissance de ses incidences particulières;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier de demande de permis contient une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, qui est remplie sur tous les points pertinents, notamment en ce qui concerne les rejets d'eaux usées et le nombre de places de parking prévues; que cette notice renvoie expressément à un rapport établi au nom de l'intervenante, qui est joint à la demande et qui décrit en détail le projet envisagé; que la demande comporte également une série de plans ainsi qu'un reportage photographique de la situation existante; que la maison des requérants apparaît tant sur les plans que dans le reportage photographique joints à la demande; que celle-ci comporte également un rapport détaillé concernant le raccordement du projet aux égouts; que les plans modificatifs introduits après la première enquête publique sont par ailleurs accompagnés d'une notice explicative ("Erklärungsnotiz") datée des 28-29 juin 2011, qui précise le nombre d'élèves et d'enseignants amenés à fréquenter le site, le trafic escompté, et le nombre modifié d'emplacements de parking prévus;

Considérant que, sur la base de ces éléments, l'acte attaqué constate que la notice d'évaluation préalable, les plans et autres documents du dossier résument à suffisance les principaux paramètres écologiques du projet, et que celui-ci n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que les requérants n'établissent pas en quoi cette appréciation de la partie adverse aurait été faussée par de quelconques lacunes du dossier de demande.

Considérant qu'en sa seconde branche, le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des deux conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Communauté germanophone est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis des référés, le dix juillet deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.